



Terrier de la seigneurie de Maurepas, Abbaye de Chelles, 1541-1545, fol. 1 et 59 (AD77, H415)

Transcription

Extrait 1 (fol. 1)

L'an mil cinq cens quarante
ung le mardy tiers jour de novembre, A nous Guillaume Nicolas et
Henry Geguyyer notaires du Roy nostre sire ou chastellet de paris
estans lors a Mictry en France, fut dict et exposes par maistre
Martin Froment procureur et receveur des venerables dames
relligieuses abbesse et couvent de Chelles Sainte Beaupteur,
que ausdites dames a cause de leur fief terre et seigneurie de
maurepas assis audict Mictry, comperte et appartient haulte
justice moyenne et basse moulins four a ban rouaige foraigne cens
rentes et plusieurs aultres beaulx droitz et debvoirs annuels et
perpetuels tels qu'il est requis en leur dicte seigneurie.
Et considerant parlesdictes dames le long temps qu'elles
n'auoient certitude au vray et entiere congnoissance de leurdicts
droits, il leur estoit besoing et requis a ce faire contraindre les
detenteurs et proprietaires des heritaiges qui en sont chargés et
redevables pour par eulx estre baillé les declarations desdicts
heritaiges et passer recongnissance d'iceulx droitz et que pour
ce faire icelles dames auroient obtenu du Roy nostredict
seigneur en sa chancellerie a Paris lectres royaulx en forme de
terrier qu'elles auroient fait presenter a monseigneur le prevost
de Paris ou son lieutenant civil lequel nous auroit nommé et
commis pour recepvoir lesdictes declarations et recongnissances
comme il appert par ladicte commission cy apres transcripte.
Nous requerant par ledict maistre Martin Froment procureur et
receveur susdict a ce vacquer et entendre ce qui leur fut par
nous accordé (...)

Extrait 2 (fol. 59)

Du mercredi onziesme jour de Juillet l'an mil cinq cens
quarente trois
Guillaume de Byneau marchand orfevre bourgeois de paris
comme procureur de Jehanne Chenretartre vesve de feu
Jehan de Byneau en son vivant aussi marchand orfevre
bourgeois de paris demourant Rue Troussevache confesse et
afferme que a ladicte Jehanne sa mere comportent et
appartiennent les heritaiges ci apres delaiurez assavoir :
Une piece de terre seant sur le chemin de la croix guynerant
contenant sept quartiers dix perches tenant dunepart
aux chanoynes de dampmartin daultrepart a nostres dames
De chelles aboutissant dun bout au cure de mictry et
daultrbout au chemin de la Croix, charges dun denier parisi de
cens cedit jour Sainct Remy. Pource icy,
Idem demy arpent et demy quartier de terre assis surs la
fosse champguyon tenant dune part aux hoirs feu Jehan
Leduc daultre part a nostre dame dudict mictry aboutissant
dun bout aux chanoynes de Dampmartin et daultrebout a
culdoe charges dune obole parisis de cens cedit jour Sainct
Remy.

Adaptation

Extrait 1 (fol. 1)

L'an 1541, le mardi 3 novembre

Devant nous **Guillaume Nicolas et Henry Geguyer, notaires du roi** au **Chatelet de Paris**, alors que nous étions à **Mitry**, il fut exposé par **maître Martin Froment** procureur et receveur **des vénérables dames religieuses, abbesse du couvent de Chelles** Sainte-Bathilde :

Que **ces religieuses** bénéficient grâce à leur **fief, terre et seigneurie de Maurepas**, situé près de **Mitry**, de la **haute, moyenne et basse justice, de moulins, de four à ban¹, du droit de rouage², du droit de forage², des cens³, des rentes et de plusieurs autres baux⁴, droits et devoirs annuels** et perpétuels, comme cela est prévu dans leur seigneurie.

Et les dames considérant [...] qu'**elles n'avaient plus, depuis longtemps, l'entière connaissance de ces droits**, il leur était nécessaire et requis :

- de faire **contraindre les détenteurs et propriétaires des héritages**, qui sont chargés et redevables d'impôts, **à déclarer ces héritages et à reconnaître ces droits**

- et pour faire cela, ces dames ont obtenu du **roi**, en sa **chancellerie à Paris**, des **lettres royales, en forme de terrier**. Elles auraient présenté ces lettres à monseigneur **le prévôt de Paris** ou **son lieutenant civil**. Ce dernier nous a nommés pour recevoir ces déclarations et reconnaissances, comme il apparait par cette commission transcrite ci-après.

Nous sommes requis, par ledit **maitre Martin Froment** procureur et receveur, à vaquer et entendre ce qui leur a été accordé par nous (...)

Extrait 2 (fol. 59)

Le mercredi 11 juillet 1543

Guillaume de Bineau, marchand orfèvre et bourgeois de Paris, agissant comme **procureur de sa mère, Jehanne Chenretartre**, veuve de Jehan de Bineau, qui était également marchand orfèvre et bourgeois de Paris, demeurant rue Troussevache, **confesse et affirme qu'à sa mère, Jehanne, appartiennent les héritages décrits ci-dessous :**

- **Une pièce de terre, située sur le chemin de la croix Guyenrant, contenant sept quartiers⁵ et dix perches⁵, allant d'une part aux terres des chanoines de Dammartin et de l'autre à celles des Dames de Chelles, aboutissant d'un côté aux terres du curé de Mitry et de l'autre au chemin de la croix, d'une charge d'un denier⁶ parisis de cens³, à payer le jour de la Saint Rémy.**

- **Egalement, un demi-arpent⁵ et un demi-quartier⁵ de terre, situés sur la fosse de Champguyon, allant d'une part aux terres des héritiers de Jehan Leduc et de l'autre à celles des Dames de Mitry, aboutissant d'un côté aux chanoines de Dammartin, et de l'autre à Culdoe, d'une charge d'une obole⁶ parisis de cens³, à payer le jour de la Saint Rémy.**

1. Four banal : four à utilisation obligatoire pour les habitants, nécessitant le paiement d'une taxe

2. Rouage et forage : taxes perçues sur des marchandises, notamment le vin

3. Cens : taxe en argent payée par un paysan à un seigneur en échange de l'exploitation d'une terre

4. Bail / baux : contrat pour la location et l'exploitation d'un terrain agricole ou d'un bâtiment

5. Arpent – Quartier – Perche : anciennes unités de mesure des surfaces

6. Denier – Obole : anciennes unités de monnaie